

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/08/17/2019041928/justel>

Dossier numéro : 2019-08-17/02

Titre

17 AOÛT 2019. - Arrêté royal portant exécution des dispositions relatives à l'accès à la prison de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 29-08-2019 page : 81771

Entrée en vigueur : 01-12-2019

Table des matières

Art. 1-13

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1° visiteur : toute personne qui se présente à la prison dans l'objectif d'y pénétrer; y compris les membres du personnel de l'administration pénitentiaire;
- 2° la loi : la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus;
- 3° identification : la procédure de vérification de l'identité du visiteur;
- 4° document d'identité : tout document en cours de validité délivré par une autorité publique où apparaît l'identité (nom et prénom) du titulaire et qui, sauf pour les enfants de moins de douze ans, est pourvu d'une photo qui permet de vérifier la correspondance entre le visiteur et la personne à laquelle le document se rapporte; en ce qui concerne les membres du personnel de l'administration pénitentiaire, il s'agit de la pièce mise à disposition par l'employeur aux fins d'identification
- 5° bagage : tous les objets que le visiteur est, conformément à la réglementation qui lui est applicable, autorisé à faire entrer dans la prison;
- 6° appareil de contrôle : l'appareil dont l'utilisation est autorisée sur la base de la réglementation en vigueur en vue de contrôler la personne du visiteur et son bagage quant à la présence d'objets et de substances prohibés.

[Art. 2](#). Sans préjudice des règles d'application aux membres du personnel de l'administration pénitentiaire, la prison n'est pas accessible entre 21 heures et 7 heures.

[Art. 3](#). L'accès à la prison est subordonné aux mesures de contrôle et de sécurité suivantes :

- 1° une identification du visiteur;
- 2° un enregistrement des données relatives à la visite;
- 3° un contrôle du visiteur quant à la présence d'objets et de substances prohibés;
- 4° un contrôle du bagage du visiteur quant à la présence d'objets et de substances prohibés;
- 5° un contrôle du véhicule avec lequel le visiteur pénètre dans la prison.

[Art. 4](#). L'identification visée à l'article 3, 1°, se fait via la présentation d'une pièce d'identité visée à l'article 1, 4°, le cas échéant complétée d'une preuve de la qualité sur base de laquelle l'accès du visiteur à la prison est permis; dans le cas où un membre des services de police veut entrer en contact avec un détenu, il devra en outre produire une pièce le déléguant spécialement à cet effet.

[Art. 5](#). A l'exception des membres des services de police, des services judiciaires et des services de